

**RÈGLEMENT N° 1**  
**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

**CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**5.1 Éligibilité des membres**

Pour être éligible à occuper un poste d'administrateur de la Coopérative, un membre ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui est membre, doit :

- a) avoir acquitté tous les versements échus sur sa ou ses parts ou tout autre montant exigible par la Coopérative;
- b) avoir été usager d'un service pour lequel il est facturé mensuellement par la Coopérative, pendant l'exercice financier précédent;
- c) continuer d'être usager d'un service pour lequel il est facturé mensuellement par la Coopérative;
- d) avoir une résidence ou une place d'affaires dans l'un ou l'autre des territoires électoraux établis par l'article 5.2 du présent règlement;

**5.2 Composition**

Le Conseil se compose de sept (7) administrateurs, représentants et répartis selon les territoires suivants :

<b>Territoires électoraux</b>	<b>Municipalités</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
<b>Internes</b>	Roxton Falls, Roxton Canton, Béthanie, Valcourt, Valcourt Canton, Melbourne Canton, Racine, Maricourt, Bonsecours, Orford, Stukely-Sud, Lawrenceville, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Acton Vale, Sainte-Christine, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Nazaire-d'Acton, Roxton Pond, Saint-Joachim-de-Shefford	6
<b>Externes</b>	Toute autre municipalité dans laquelle les services offerts par la Coopérative sont disponibles	1

### 5.3 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans; l'administrateur qui termine son mandat est remplacé ou réélu lors de l'assemblée générale annuelle de l'année au cours de laquelle se termine son mandat;

### 5.4 Vacances

En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale. Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la Coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont elle est membre, peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances. À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer; dans ce dernier cas, la Coopérative rembourse à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles et raisonnables qu'ils ont encourus pour convoquer et tenir l'assemblée;

### 5.5 Résignation et démission

5.5.1 Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil. La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant;

5.5.2 La diminution du nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des autres administrateurs alors en fonction;

### 5.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

5.6.1 Tout membre intéressé à poser sa candidature pour devenir administrateur de la Coopérative doit soumettre sa candidature, par écrit, accompagnée de dix (10) signatures de membres qui ont, au surplus, indiqué le numéro de téléphone correspondant au service que leur offre la Coopérative;

5.6.2 La soumission de candidature d'un membre doit être présentée conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 et reçue par le secrétaire général de la Coopérative au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;

5.6.3 Lors de l'assemblée générale, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élections choisis parmi les membres présents à l'assemblée, incluant les membres du Conseil qui ne sont pas en élection;

5.6.4 L'assemblée nomme un scrutateur choisi parmi les membres présents à l'assemblée, incluant les membres du Conseil qui ne sont pas en élection;

Pour agir à titre de président ou de secrétaire d'élections, de même que comme scrutateur, un membre ne doit pas être candidat lors de ces élections;

Le président d'élections fait lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé et indique les territoires électoraux pour lesquels des élections sont nécessaires;

Le président d'élections explique la procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs et fait lecture de l'article 5.1 du présent règlement;

5.6.5 Le président d'élections dispense l'information suivante à l'assemblée;

- a) les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
- b) le président d'élections présente la liste des mises en candidature valide reçues pour chacun des sièges vacants;
- c) s'il y a plus de candidats que de sièges vacants par territoire, il y a élection; sinon les candidats sont élus par acclamation;
- d) si le nombre de candidatures reçues par territoires électoraux est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élections fait alors appel aux membres de ces territoires électoraux, lesquels membres peuvent alors, nonobstant les paragraphes 5.6.1 et 5.6.2 du présent règlement, proposer immédiatement la mise en candidature d'un autre membre;
- e) le cas échéant, le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat proposé par un autre membre; tout refus de sa part élimine automatiquement le candidat de l'élection;
- f) les mises en candidatures sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- g) s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection; dans le cas contraire, les candidats sont élus par acclamation;
- h) s'il y a élections, tous les membres de la Coopérative présents à l'assemblée forment le collège électoral;
- i) s'il y a élections, elles se font par vote secret;

- j) un bulletin sur lequel le scrutateur a apposé ses initiales est remis à chaque membre du collège électoral; le cas échéant, le membre y inscrit le nom du ou des candidats de son choix et dépose son bulletin dans l'urne prévue à cette fin en présence du président d'élections;
- k) le nombre maximum de noms qu'un électeur est autorisé à inscrire sur son bulletin de vote doit correspondre au nombre de postes vacants pour le territoire électoral concerné;
- l) le scrutateur, en présence du président et du secrétaire d'élections, procède au décompte des votes obtenus par chacun des candidats; tout bulletin sur lequel est inscrit plus de noms qu'il y a de poste à combler pour un territoire électoral donné, sur lequel est inscrit le nom d'une personne qui n'est pas candidate, sur lequel n'apparaît aucun nom, ou sur lequel les initiales du scrutateur n'apparaissent pas doit être immédiatement rejeté lors du dépouillement du scrutin;
- m) le président d'élection déclare élu pour chaque poste à combler le candidat ayant obtenu le plus de votes pour ce poste;
- n) en cas d'égalité, il appartient au président d'élections d'exercer son vote prépondérant et de déclarer le candidat pour lequel il a voté élu; en pareil cas, seuls le président et le secrétaire d'élections, de même que le scrutateur doivent connaître cette situation et ceux-ci s'engagent irrévocablement à conserver indéfiniment le secret absolu sur cette égalité et sur le vote prépondérant par le président d'élections;
- o) si le tiers (1/3) des membres présents le demandent, il y a recomptage des votes pour le territoire électoral visé, recomptage auquel les candidats concernés peuvent assister;
- p) les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élections immédiatement après la tenue du scrutin;
- q) toute décision prise par le président d'élections relativement à la procédure d'élection oblige l'assemblée, à moins que cette dernière renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents;

#### 5.7 Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative;

La Convocation à une réunion du Conseil est donnée par écrit ou de vive voix au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion;

En cas d'urgence, le délai de convocation est exceptionnellement réduit à vingt-quatre (24) heures;

Le quorum du Conseil est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé par le présent règlement. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante;

Sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion;

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil;

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil;

Un administrateur présent à une réunion du Conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
- b) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion;

Un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence;

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du Conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularité ou que l'un ou l'autre des administrateurs ne respecte pas les exigences requises pour siéger au Conseil.